



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/183  
S/1994/733  
21 juin 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Point 104 c) de la liste préliminaire\*  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE  
L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX  
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES  
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 20 juin 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie sur le déplacement et la réinstallation forcées de Serbes et de Monténégrins en Albanie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 104 c) de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

---

\* A/49/50/Rev.1.

ANNEXE

Déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la  
République fédérative de Yougoslavie le 17 juin 1994

Le public yougoslave s'émeut de l'information selon laquelle les autorités albanaises ont tenté d'expulser de force les membres de la minorité serbe et monténégrine – Vracani et Podgoricani – des villages de Stari et Mladi Boric dans lesquels ils vivent depuis des temps immémoriaux. Selon les informations dont on dispose, les autorités albanaises ont essayé de confisquer leurs maisons et leurs terres par la force et de les réinstaller dans d'autres localités.

Il est particulièrement préoccupant que la police albanaise ait utilisé la force dans cette tentative, blessant un certain nombre de personnes, notamment de femmes et d'enfants. Cet acte a provoqué une inquiétude générale parmi les membres de la minorité serbe et monténégrine et les Goranci qui y voient une nouvelle preuve de l'escalade, des pressions des autorités albanaises et de leur manque d'empressement à reconnaître et respecter les droits inaliénables des minorités nationales sur leur territoire.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères souligne avec préoccupation le fait que l'Albanie a réinstallé de force les membres de la minorité serbe et monténégrine sous le prétexte de procéder à une nouvelle division administrative du territoire de l'État, dont l'objet est d'installer des Albanais des régions de Dukagjin et Malessia sur les terres appartenant aux Serbes, Monténégrins et Goranci. Il s'agit d'une politique délibérée visant à briser la cohérence ethnique des Serbes, Monténégrins et Goranci en Albanie, tout particulièrement dans le territoire jouxtant la frontière entre la Yougoslavie et l'Albanie, à accroître la pression physique et psychologique à laquelle ils sont soumis et à accélérer de cette manière leur assimilation systématique.

Par une telle conduite, les autorités albanaises violent de manière flagrante les droits individuels et civiques – le droit à l'intégrité physique, au libre choix de son lieu de résidence et à l'inviolabilité de la propriété personnelle et privée – ce qui est manifestement contraire aux engagements pris par l'Albanie en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères invite les autorités albanaises à mettre fin à leurs pressions sur les membres de la minorité nationale serbe et monténégrine et sur les Goranci et à abandonner leur plan de réinstallation forcée des Vracani et Podgoricani. Le Ministère fédéral des affaires étrangères attend de l'Albanie qu'elle respecte les droits des membres de la minorité nationale serbe et monténégrine conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments pertinents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

-----